



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 23 FEVRIER 2012

EF

MEMBRES PRESENTS, EXCUSES, ABSENTS & PROCURATIONS :

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	PROCURATION A...
Jean-François ROOST	X			
Nelly BITARD	X			
Claude ROLLAND	X			
Gilles BELLI	X			
Jacques BONIN	X			
Elise KERIBIN	X			
BANDI Pascal	X			
Alain BOURQUARD	X			
Séverine CALABRE	X			
Grégory DIZY		X		
Jean-Paul LALLOZ	X			
Odile ZARAGOZA	X			
Francis MORANDINI		X		Jean-François ROOST

Secrétaire de séance : **Nelly BITARD**

1 – Autorisation d'ester en justice

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la Commune de BOUROGNE a procédé à un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort concernant son arrêté préfectoral validant le PPRT relatif à l'installation ANTARGAZ. Ce recours n'a pas abouti.

Monsieur le Maire propose donc de poursuivre en engageant un recours contentieux auprès du tribunal administratif de BESANÇON.

Monsieur le Maire demande de le déléguer pour engager ce recours contentieux contre l'arrêté préfectoral validant le PPRT de BOUROGNE et l'autoriser à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à 11 voix « pour » et une abstention, de déléguer Monsieur le Maire à ester en justice concernant l'affaire ANTARGAZ au vu des articles L 2122-21 (8°), L 2122-22 (16°), L 2132-1 et L 2132-2 ; d'autoriser le Maire à engager un recours contentieux contre l'arrêté préfectoral relatif à la validation du PPRT ANTARGAZ et d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2 – Adhésion contrat groupe « assurance des frais de personnel » 2012-2014

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code des Marchés Publics,
- le Code des Assurances,
- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26 en son 4ème alinéa ;
- le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2011 chargeant le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'une mission de négociation d'un contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents ;

Le Maire expose :

La délibération du 18 juillet 2011, citée ci-dessus, chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat-groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé en décembre 2011, par l'attribution du marché à la compagnie d'assurance "CNP".

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final, qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 3 années à venir, le marché ayant été attribué du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014.

"CNP" s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 3 années de couverture du marché.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

- le congé maladie ordinaire
- le congé longue-maladie
- le congé longue durée
- le mi-temps thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- le congé de maternité ou d'adoption
- le congé de paternité
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès.

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est choisi par la collectivité parmi les quatre propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat :

Risques spéciaux

Décès, accident du travail, maladie professionnelle : **3,21 %** (sans équivalent dans l'ancien contrat).

Tous risques, sans maladie ordinaire

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité, paternité

5,90 % (4,40 % sous l'empire du précédent contrat).

Tous risques

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité et maladie ordinaire (avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt pour le seul cas de la maladie ordinaire)

6,20 % (5,10 % sous l'empire du précédent contrat).

Tous risques

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité et maladie ordinaire (avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt pour le seul cas de la maladie ordinaire)

6,80 % (5,20 % sous l'empire du précédent contrat).

.../...

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

- le congé maladie ordinaire
- le congé grave maladie
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- le congé de maternité ou d'adoption
- le congé de paternité
- le décès de l'agent.

Le taux proposé pour la couverture des agents IRCANTEC est de **1,15 %** (1,05 % sous l'empire du précédent contrat) de la masse salariale de la commune, avec application d'une franchise de 10 jours par arrêt de maladie ordinaire.

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre des deux régimes, ou aux deux, seront couverts par le contrat à compter du 1er janvier 2012 et ce, quelle que soit la date de signature de l'avenant d'adhésion qui devra intervenir en cours d'année 2012. A noter que l'établissement peut rompre son engagement avant le terme des 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 susvisé, la prime d'assurance devra être versée par le Centre de Gestion à l'assureur. Toutefois, pour tout ou partie de la durée du contrat, le Centre de Gestion peut passer convention avec l'assureur ou son représentant pour le recouvrement direct des primes d'assurance. Une convention, prévoyant, notamment, le calendrier de remboursement des primes, devra lier le Centre de Gestion et la commune ou l'établissement.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents **d'adopter la présente délibération et d'adhérer au contrat groupe d'assurance pour les deux catégories de personnels concernés, et ce dans les conditions ci-dessus définies. Le taux retenu pour la catégorie CNARCL est de 5.90 % et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant, et notamment, l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention fixant le calendrier du remboursement des primes avec le Centre de Gestion.**

3 – Programme de travaux ONF 2012

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, chaque année, il y a lieu de valider le programme de travaux proposé par l'ONF pour l'entretien et la régénération de la forêt communale.

Après étude du devis, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents **de valider le devis proposé par l'ONF pour les montants suivants : Régénération : 9 421,11 € TTC et de prévoir les crédits nécessaires au budget.**

4 – Acceptation de chèques

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents d'accepter deux chèques de 105,95 € et 308,57 € de la CIADE en remboursement de sinistres.

---ooo000ooo---